



Fin du Nucléaire, ASBL  
www.findunucleaire.be  
info@findunucleaire.be

## **Modification de l'acte constitutif de l'asbl Fin du Nucléaire du 10 janvier 2017, réunie en A.G.E. le 21 avril 2022.**

### Dénomination

#### Article 1er.

L'association se dénomme « Fin du nucléaire ».

### But

#### Article 2.

L'association a pour but social de mettre fin, dans les délais les plus brefs, au recours à l'énergie atomique à des fins civiles et militaires, en Belgique et en Europe en mettant en œuvre :

- L'arrêt de tous les réacteurs belges ou situés dans les zones frontalières.
- La saine gestion du démantèlement des sites nucléaires et des déchets nucléaires sur le sol belge.
- Le retrait immédiat des armes nucléaires du sol belge.
- Le désarmement nucléaire mondial.
- La suppression de l'accord datant de 1959 qui lie l'Organisation mondiale de la santé (OMS - WHO) à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA - IAEA), le lobby atomique officiel.
- La collecte de libéralités et de subsides.
- Des actions accessoires, organisation de conférences, de soirées, vente de livres et objets militants.

À cet effet, l'association prendra ou soutiendra toute initiative légale visant à abroger les dispositions institutionnelles et juridiques qui accordent un statut et un mode de

---

Fin du Nucléaire, ASBL  
rue Joseph Servais, 58  
B-4430 Ans  
Belgique

info@findunucleaire.be  
www.findunucleaire.be  
+32 4 277 06 61  
BE55 0689 3115 3244

fonctionnement privilégié et totalement injustifié à la production d'électricité nucléaire.

Elle utilisera toutes voies de droit et de recours pour assurer le respect strict des normes juridiques régissant la filière nucléaire en Belgique et dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour atteindre son but l'association mettra en œuvre des activités informatives et éducatives, des actions de terrain, de soutien à d'autres associations et tous les autres moyens légaux appropriés aux circonstances.

Dans cette perspective et dans celle d'une société durable et de la lutte contre le réchauffement climatique, l'association entreprendra une réflexion sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables en Belgique et dans l'UE.

Les membres donnent mandat à l'association de défendre, en leurs noms, leur droit à un environnement sain et sûr, pour eux-mêmes et les générations futures.

## Siège social

### Article 3.

Le siège social de l'asbl est situé rue Joseph Servais 58 à 4430 Ans, arrondissement judiciaire de Liège.

Email : [info@findunucleaire.be](mailto:info@findunucleaire.be)

Site web : <https://findunucleaire.be/>

Compte bancaire : BE55 0689 3115 3244

N° d'entreprise : BE 0670 718 772

Seule l'assemblée générale peut déplacer ce siège.

## Membres

### Article 4.

L'association peut être composée de membres personnes morales et personnes physiques. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à quatre.

## Conseil d'administration

### Article 5.

Le conseil d'administration (CA) est nommé pour trois ans. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour poser, au nom de l'association, tout acte de disposition et d'administration. Il y a trois administrateurs au minimum et neuf au maximum.

Le conseil nomme en son sein un secrétaire et dans la mesure du possible, une coprésidence mixte. La coprésidence prend toutes les mesures requises par l'urgence dans l'intérêt de l'association.

Elle gère les affaires courantes et exécute les décisions de l'association qui n'ont pas été confiées à des mandataires spéciaux choisis dans ou en dehors du conseil d'administration.

Elle veille aux publications légales. La coprésidence agit en justice tant en défenderesse qu'en demandeuse. Elle peut, au besoin, transiger ou se désister.

Elle informe les autres administrateurs du développement des instances juridictionnelles. Un membre ou un administrateur peut être suspendu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des 2/3.

## Assemblée générale

### Article 6.

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et à la demande d'1/5 des membres au moins.

Sont membres de l'assemblée générale (AG) et membres au sens des présents statuts, ceux qui auront été reconnus en qualité de membre par le conseil d'administration, sur base d'une candidature écrite et du paiement d'un cotisation. Le C.A. se réserve le droit de refuser une candidature.

Les membres perdent cette qualité par la démission ou par l'exclusion.

L'exclusion a lieu conformément à la loi, l'intéressé ayant été appelé à se défendre sur les griefs qui lui sont adressés.

La démission résulte d'un écrit de l'intéressé ou du non-renouvellement de la cotisation à la date du 31 mars ou selon les modalités complémentaires éventuelles prévues par le règlement d'ordre intérieur.

Les convocations à l'AG, ainsi que le rapport d'activités et le bilan des comptes sont expédiées 15 jours au moins à l'avance à l'ensemble des membres. Chaque membre peut être porteur de deux procurations données par deux membres absents.

Il y a au moins une assemblée générale par an. Celle-ci

- peut modifier les statuts, conformément à la loi
- entend le rapport d'activités et le bilan des comptes

- donne éventuellement décharge au conseil d'administration et à l'éventuel vérificateur des comptes sortants ;
- élit, s'il échet, le nouveau conseil d'administration ;
- approuve, le cas échéant, les comptes de l'exercice écoulé ;
- définit le budget ;
- nomme, au besoin, un vérificateur aux comptes pour un an.

## Règles générales de fonctionnement (réunions : AG et CA)

### Article 7.

Les réunions sont présidées par la coprésidence.

En cas d'absence, la coprésidence est remplacée par le secrétaire et, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des majorités, en cas de vote.

Un point non prévu à l'ordre du jour peut être adopté si une majorité des deux tiers en reconnaît l'urgence.

Les procès-verbaux des AG sont envoyés aux membres.

Les procès-verbaux et extraits sont signés par le secrétaire ou, à défaut, la coprésidence. Ils sont imprimés et scannés.

Des règles de fonctionnement complémentaires peuvent être fixées par un règlement d'ordre intérieur communiqué aux membres. Ce règlement est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Il peut être modifié ou complété par l'assemblée générale.

## Ressources de l'association

### Article 8.

Le montant de la cotisation annuelle est de 5 € au minimum et de 1000 € au maximum, au choix du membre.

L'association pourra exercer une activité accessoire afin de financer son but.

## Dissolution

### Article 9.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations à finalités similaires, à désigner par le Conseil d'Administration sortant.

## Divers

### Article 10

Chaque administrateur peut voir sa responsabilité personnelle engagée dans le cadre de la bonne exécution de son mandat même si celui-ci est exercé à titre gratuit. Sa responsabilité personnelle peut être engagée vis-à-vis d'un tiers. Pour les fautes de gestion, la responsabilité des administrateurs est solidaire.

Les administrateurs ne sont toutefois pas responsables des décisions, actes ou comportements d'un administrateur qui excèderait manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement agir, même avec une opinion divergente.

## Article II

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations régissant les associations sans but lucratif.